

2. Les agents vénézuéliens proposés aux visas pourront délivrer des visas valables pendant un an pour plusieurs entrées aux citoyens canadiens, à raison de droits réduits s'établissant à 10 bolivars.

3. Les visas ne doivent être délivrés en vertu des premier et deuxième paragraphes ci-dessus que si les requérants sont en possession de passeports valables pour la durée de leurs visas et pourvu qu'ils n'aient pas l'intention de s'établir en permanence dans le pays de l'autre partie.

4. L'année de validité des visas dont il est question aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus n'a trait qu'à la période de temps pendant laquelle les titulaires peuvent être admis autant de fois qu'ils le désirent aux ports d'entrée du Venezuela et du Canada et non pas à la durée du séjour que les autorités compétentes de l'immigration au Venezuela ou au Canada peuvent autoriser au moment de l'entrée.

5. Les agents vénézuéliens proposés aux visas ou les autres agents autorisés délivreront gratuitement des cartes de courtoisie aux Canadiens qui se rendent au Venezuela pour y passer des vacances de six mois ou plus.

6. Il est entendu que les citoyens vénézuéliens ou canadiens entrant au Canada ou au Venezuela, selon le cas, seront admis d'observer les lois et règlements concernant l'admission et la durée du séjour des étrangers.

Les propositions qui précèdent sont acceptables pour le Gouvernement du Canada et j'ai l'honneur de confirmer que la Note de Votre Excellence et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1959 et auquel l'une ou l'autre Partie pourra mettre fin par un préavis de dénonciation de trois mois.

Agencé, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier Ministre et
Secrétaire d'Etat par intérim,
des Affaires étrangères,
JOHN DITENBAKER.

Son Excellence Monsieur Ignacio Luis Araya
Ministre des Relations extérieures du Venezuela